

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INOVYN FRANCE

2 AV DE LA REPUBLIQUE
39500 Tavaux

Références : DRA/SF/2026-269
Code AIOT : 0005902685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement INOVYN FRANCE implanté 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 Tavaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté ministériel du 22/10/2023 a ajouté un article 2-1 à l'arrêté ministériel du 04/10/10, afin que la démarche PM2I (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) s'applique également aux déchets présentant les mêmes propriétés de dangers que les mélanges/substances initialement visées par cette démarche. Ces dispositions entrent en vigueur progressivement entre juin 2024 et décembre 2026.

La présente inspection a donc visé à vérifier l'application du PM2I sur le site, notamment en ce qui concerne les ouvrages et équipements impliquant des déchets et résidus.

Par ailleurs, le site (au sens global comprenant les installations Syensqo France et Inovyn France) est

actuellement en phase d'établissement de ses rapports de base au titre de la réglementation IED. Les premiers éléments transmis mettent en évidence des impacts potentiels de sols et eaux souterraines impliquant des substances pouvant provenir des services Pyrolyse et Allyliques, exploités par Inovyn France.

Dans ce contexte, parmi l'ensemble des équipements et ouvrages soumis au PM2I présents sur le site, il a été porté une attention particulière à ceux relevant de ces deux services et pouvant présenter un risque d'émission de ces substances (ou de leurs précurseurs d'hydrolyse) vers les sols en cas de vieillissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOVYN FRANCE
- 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 Tavaux
- Code AIOT : 0005902685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Établissement Seveso seuil haut et IED, spécialisé dans la production de produits chimiques (chlore, chlorure de vinyle monomère, soude caustique, produits organochlorés) et de PVC.

Les services Allyliques et Pyrolyse visent notamment la production de chlorure d'allyle, épichlorhydrine, perchloroéthylène et tétrachlorométhane.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le cas spécifique des égouts chimiques avait déjà fait l'objet de discussions avec l'exploitant, lors d'une inspection dédiée aux rapports de base IED, en 2025.

Les constats effectués lors de la présente inspection confirment l'intérêt de porter une attention particulière aux sols situés à proximité des caniveaux chimiques, dès lors qu'ils peuvent être en contact avec des substances pertinentes IED, et de les considérer pleinement comme des « *terrains à risque spécifique d'être atteints par une pollution par des substances pertinentes* ».

Cette précision sera explicitement apportée lors d'un APC dédié au réexamen IED du site, et impliquera notamment la nécessité d'analyser ces sols, notamment en cas de cessation d'activité d'une maille de fabrication comportant de tels ouvrages.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Portée de la démarche PM2I - gestion des suites de contrôles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, art 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Portée de la	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	démarche PM2I – Application des guides professionnels reconnus	04/10/2010, article 6	l'exploitant	
5	Caniveaux en béton et fosses humides – suites données aux inspections	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Massifs de réservoirs et cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de la démarche PM2I - complétude du recensement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, art 3	Sans objet
4	Caniveaux en béton et fosses humides - respect des fréquences d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et annexe I	Sans objet
7	Réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a volontairement fait le choix de ne pas exclure, dès le début de la démarche PMII du site, les équipements contenant des déchets ou résidus. Ceux-ci bénéficient donc d'un suivi depuis plusieurs années, au même titre que les autres équipements et ouvrages. L'inspection souligne cette démarche extra-réglementaire de l'exploitant, qui offre un recul bien plus important sur l'état

de certains ouvrages et a globalement permis leur prise en charge anticipée par rapport à une application stricte des délais réglementaires.

Depuis la mise en œuvre de la démarche PM2I, des retards quant aux délais de remise en état de certains ouvrages, notamment des caniveaux, ont déjà été soulignés par l'inspection lors de visites précédentes, dans le cadre des notices et EDD des deux services. L'exploitant a mené, depuis, un effort conséquent de rattrapage, notamment au service Allyliques, présentant des enjeux technologiques plus importants, ce qui a permis de ramener ces caniveaux à un niveau D1.

La présente inspection a toutefois mis en évidence des lacunes dans la démarche PM2I de l'exploitant (notamment en ce qui concerne les phases devant suivre les contrôles des équipements et ouvrage), ainsi que des retards importants accumulés pour un dernier caniveau du service Pyrolyse (un caniveau reste classé D3 depuis 9 ans).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de la démarche PM2I - complétude du recensement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, art 3
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : [...] le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; [...]
Constats : La complétude du recensement, par l'exploitant, des ouvrages et équipements soumis au PM2I, a été vérifiée par sondage pour les équipements suivants : - <u>Fosses humides :</u> Le guide DT90 précise que sont soumises au PM2I les « <i>fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.</i> » L'exploitant a précisé que les fosses humides n'étaient pas suivies distinctement, mais intégrées aux caniveaux auxquelles elles étaient connectées. Il ne dispose pas d'une liste spécifique des fosses humides soumises au PM2I. Ce point n'est pas en non conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 04/10/2010, qui traitent ces deux types d'ouvrages dans un même article. Toutefois, le manque de mention précise de ces fosses dans les documentations de l'exploitant ne facilite pas le récolement de la bonne intégration des fosses à la démarche PM2I. 20260121-OBS-1 : Il est demandé à l'exploitant de préciser, dans sa liste des caniveaux soumis au PM2I, les identifiants des fosses connectées à ces caniveau et suivies au même titre. L'inspection a donc échantillonné des mentions de « fosses » faites dans les EDD du service

Pyrolyse et du service Allyliques, afin de vérifier, pour chacune d'elle, si elle correspondait bien à une fosse humide, si ces caractéristiques la soumettaient ou non au PM2I, et le cas échéant si son suivi était bien effectué.

Le détail de cet exercice est présenté en annexe. Il n'a pas mis en évidence de lacune dans le recensement des fosses soumises au PM2I.

Il est toutefois relevé 2 fosses que l'exploitant n'a pas incluses à la démarche PM2I, car les produits ou effluents qu'elles peuvent contenir ne sont pas considérés comme agressifs. L'une d'entre elle est pourtant désignée comme « fosse alcaline ». Le guide DT90 ne propose pas de définition du caractère agressif menant à une soumission des caniveaux et fosses humides au PM2I et l'exploitant ne dispose pas de telle définition interne portant sur les fluides présents sur le site.

20260121-OBS-2 : Il est demandé à l'exploitant de définir les caractéristiques pertinentes (pH, température...) menant à considérer un produit ou résidu présent sur site comme « agressif pour les ouvrages », et de préciser si les fluides susceptibles d'être présents dans les deux fosses humides du service Pyrolyse sont bien exclus de cette définition, ou si ces deux ouvrages doivent être inclus dans sa démarche PM2I.

- Caniveaux :

Au secteur traitement des bruts du service Pyrolyse, il existe un caniveau non soumis au PM2I. Ce caniveau est susceptible de voir circuler des organochlorés (CLM4, PER et impuretés), mais uniquement en circonstances incidentelles. Il a été exclu du PM2I par l'exploitant, car il n'est pas en charge en fonctionnement normal mais seulement en cas de fuite. Il ne remplit donc pas le critère « véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage » fixé par l'arrêté du 04/10/2010. Son exclusion du PM2I n'appelle pas de remarque, mais les enjeux qu'il représente en termes de pollution potentielle des sols et eaux souterraines seront abordés dans le cadre du réexamen IED.

- Réservoirs et cuvettes de rétention :

L'exploitant a confirmé ne pas avoir exclu de réservoirs sur la base d'une absence de risque environnemental. Dans ce contexte, il a été retenu de ne pas examiner de manière prioritaire des exemples de suivi de cuvettes ou cuvettes déportées, ces équipements n'étant pas en charge hors accident. Une seule cuvette a été examinée plus précisément, comme détaillé dans un constat ci-dessous.

- Tuyauteries :

L'arrêté du 04/10/2010 laisse la possibilité d'exclure de la démarche PM2I certains réservoirs, tuyauteries et capacités « pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. ».

L'exploitant a précisé n'avoir fait usage de cette possibilité que pour 10 tuyauteries, parmi tous les équipements susceptibles d'être soumis des deux services Allyliques et Pyrolyse. Ces 10 tuyauteries sont toutes situées au service Pyrolyse.

Cette exclusion a été effectuée selon le guide DT 90 (annexe 1 - D) en considérant l'affectation de chaque tuyauterie à une zone :

«Une fois le site découpé en différentes zones de sensibilité environnementale, les équipements sont

affectés à une zone.

Cette affectation prend en compte au minimum la zone sur laquelle est implanté l'équipement.

Si, en cas de perte de confinement, l'écoulement prévisible (par exemple sous forme de jet) peut atteindre une zone de sensibilité environnementale plus élevée, l'équipement sera affecté à la zone de sensibilité environnementale la plus élevée qui peut être atteinte.

Tuyauteries : portée possible en mètres égale à 4 fois la pression de fonctionnement en bars Des obstacles (murs par exemple) peuvent être pris en compte pour réduire la portée. »

La situation des 10 tuyauteries exclues par l'exploitant a été vue sur place, et leur exclusion n'appelle pas de remarque (tuyauteries incluses à l'intérieur de la maille, sur radier, et donc la situation et la pression en service ne laisse pas craindre l'atteinte de sols perméables en cas de fuite), à l'exception de 2 cas :

- une première ligne, située en étage de la maille et en bordure de celle-ci. Il a toutefois été mesuré qu'elle se trouvait à une distance horizontale de 6m40 de la bordure du radier, et sa pression a été vue en salle de contrôle, mesurée à 0,125 bar (soit une portée estimée à 0,5 m). Cette ligne peut donc bien être exclue sur ce critère ;

- une seconde ligne est située au rez de chaussée, en bordure de maille. Une fuite de cette ligne serait bien interceptée par un radier, mais l'état de celui-ci (non accessible de près lors de l'inspection) laissait craindre des dégradations notables du béton et de sa capacité à intercepter une fuite.

20260121-OBS-3 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre des photos de l'état du béton situé à proximité de la seconde ligne, au droit de la benne, de statuer sur le type de zone (selon annexe I - C) du DT 90) qu'il associe à cet état et de confirmer ou infirmer sur cette base l'exclusion de cette ligne du PM2I.

- Autres motifs d'inclusion au PM2I :

Le SGS de l'exploitant comprend la procédure PRO 340500 « *Gestion des indicateurs clés de performance HSE* ». Celle-ci décrit notamment un indicateur interne du groupe, portant sur les « *Découverte de la corrosion inattendue* » (UCD-Unexpected Corrosion Discovery) : « *La découverte d'une corrosion inattendue est définie comme suit :*

- *La corrosion a le potentiel de conduire à un incident majeur.*
- *La corrosion n'était pas prévue ou n'a pas été découverte par le programme d'inspection actuel. ».*

L'inspection a donc souhaité savoir si de tels cas avaient été détectés sur site, et le cas échéant s'ils mettaient en évidence des équipements ou des situations actuellement non couvertes par le PM2I mais qu'il serait utile d'intégrer sur la base du retour d'expérience du site. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'un indicateur du groupe INEOS, et qu'il n'était pas basé sur un retour d'expérience issu du site. A la connaissance de l'exploitant, aucun cas n'avait été relevé sur le site de Tavaux, a minima sur les 3 dernières années. Il n'en ressort donc pas de besoin d'évolution de la portée du suivi PM2I sur le site.

L'exploitant suit également un indicateur « LOC » concernant les pertes de confinement primaires (y compris les fuites d'une capacité ou d'un réservoir n'atteignant pas les sols mais restant confinée par une rétention). Lors de l'inspection, il a donc été balayé la liste des derniers LOC relevés sur le site, afin de vérifier que le retour d'expérience de ces événements ne justifiait pas une évolution de l'application du PM2I sur le site. Les circonstances de 7 cas de LOC relevés sur le site depuis 2022 ont été précisées, mais aucun de ces cas ne met en évidence de lacune ou de besoin d'évolution du suivi PM2I sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Portée de la démarche PM2I - gestion des suites de contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, art 3
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : [...] pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis. Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.
Constats : L'arrêté du 26/05/2014, ainsi que celui du 04/10/2010, précisent que la portée de la démarche PM2I couvre 3 aspects : - le recensement des équipements et ouvrages soumis (objet du constat précédent), - le programme d'inspection définissant notamment les échéanciers de visites d'inspection (détaillé dans les constats suivants), - et la mise en place de plans d'inspection (« <i>tout document qui définit l'ensemble des opérations prescrites pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement ou d'un groupe d'équipements soumis à surveillance</i> »). L'exploitant dispose d'une procédure PRO 131239 (PM2I) « <i>MISE EN OEUVRE DU PLAN DE MODERNISATION ET DU RISQUE SPECIAL SEISME</i> ». Cette procédure indique que son objet couvre non seulement les recensements d'ouvrages soumis au PM2I, l'établissement des états initiaux et la mise en place d'un programme d'inspection, mais aussi le fait de « <i>mener le cas échéant les réparations qui s'imposent et les boucles d'amélioration continue</i> ». Pourtant, pour chaque catégorie d'ouvrages ou équipements soumis au PM2I, cette procédure

précise les modalités liées aux recensements, états initiaux et programmes d'inspection, mais elle ne traite à aucun moment des aspects liés aux plans d'inspection (analyses des rapports d'inspection, éventuelles investigations complémentaires, gestion des réparations et remises en état, amélioration continue...).

L'exploitant a indiqué en séance que cette procédure 131239 avait vocation à être complétée par des procédures spécifiques pour chacun des deux services en charge des suivis PM2I :

- le SIR du site pour les tuyauteries, capacités et réservoirs,
- le service Génie Civil et Maintenance pour les massifs, cuvettes, caniveaux et fosses humides.

Le SIR dispose bien d'une telle procédure de déclinaison (DOC 160502). Toutefois, le service Génie Civil et Maintenance ne dispose que d'une version projet d'une telle procédure, en cours de travail depuis 2023.

Les éléments actuels du SGS de l'exploitant souffrent donc d'une lacune a minima formelle pour l'aspect « plan d'inspection » de la démarche PM2I.

20260121-NC-1 : L'exploitant complète ses procédures en vigueur afin qu'elles couvrent l'ensemble des aspect du PM2I, et notamment les suites à donner aux inspections des ouvrages relevant du service Génie Civil et Maintenance (massifs, cuvettes, caniveaux et fosses humides).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Portée de la démarche PM2I – Application des guides professionnels reconnus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

La procédure 131239 précise bien que les états initiaux et programmes de surveillance sont établis selon les guides professionnels reconnus, notamment du DT100 pour le cas des caniveaux et fosses humides.

Comme suite au constat précédent, la procédure complémentaire relative au suivi PM2I des ouvrages de génie civil n'étant pas validée, aucun document en vigueur ne précise que l'exploitant s'engage à respecter les recommandations du guide professionnel DT100 pour la partie « plan d'inspection et retour d'expérience » concernant les caniveaux, fosses humides, cuvettes et massifs de réservoirs soumis.

L'exploitant a confirmé verbalement qu'il n'avait pas l'intention de déroger aux recommandations

de ce guide, et a présenté le projet de procédure complémentaire qui mentionne bien le respect de ce guide pour cet aspect.

L'exploitant n'ayant pas formalisé de méthodologie alternative aux guides professionnels, les recommandations de ces guides ont donc valeur de prescription et ont été vérifiées dans les constats suivants.

20260121-NC-2 : Les documentations de l'exploitant doivent expliciter l'application complète des guides professionnels applicables à la démarche PM2I, y compris sur les phases en aval des contrôles, notamment l'application des dispositions relatives au retour d'expérience (couvert par le DT100) aux ouvrages de génie civil (massifs, cuvettes, caniveaux et fosses humides).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caniveaux en béton et fosses humides - respect des fréquences d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

"Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

[...]

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage."

Annexe I : (déchets)

« Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2024 :[...]

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

-l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2025 ;

-le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2026. »

DT 100 rendu applicable aux installations :

"7.1.4 Périodicités

Les visites de surveillance sont effectuées selon une périodicité de :

- Pour les ouvrages de catégorie I * : tous les trois arrêts techniques généraux ou au plus tard tous les 6 ans entre deux visites;

- Pour les ouvrages de catégorie II * : à chaque arrêt technique général. Lorsque l'arrêt technique général se produit tous les quatre ans ou plus, une visite de surveillance intermédiaire, en service, sera prévue entre deux arrêts techniques généraux."

Constats :

L'inspection a ciblé, par sondage, 2 caniveaux de chacun des deux services :

- les caniveaux OHT et Synthèse du service Pyrolyse ;
- les caniveaux EPI et EPICEROL du service Allyliques.

Synthèse des données recueillies relatives à ces 4 caniveaux :

C a n i v e a u (s e r v i c e)	OHT (Pyrolyse)	S y n t h è s e (P y r o l y s e)	EPI (Allyliques)	E p i c e r o l (Allyliques)
C a t é g o r i e Ouvrage selon guide DT100	I	I	II	II
F r é q u e n c e minimale des inspections selon guide DT100	6 ans	6 ans	4 ans	4 ans
D a t e s d e s d e r n i è r e s i n s p e c t i o n s	2018-2023	2017-2023	2021-2025	2021-2025
R e s p e c t d e l a f r é q u e n c e m i n i m a l e	Oui	Oui	Oui	Oui
C l a s s e m e n t d e l ' o u v r a g e s u i t e a u x i n s p e c t i o n s	D3 en 2018, devenu D1 en 2023	Resté D3 depuis au moins 2017	D1 depuis 2021	D3 en 2021, devenu D1 en 2025
R e s p e c t d u d é l a i d e r e m i s e e n é t a t s o u s 3 a n s p o u r l e s o u v r a g e s c l a s s é s D3	Retard modéré (travaux à 2/3 réalisés)	Retard très important (a minima 9 ans)	Retard modéré (remis en état en mai 2025)	Non concerné
P r o d u i t s t r a n s p o r t é s	Purges acides en fonctionnement	Purges (eau, v a p e u r ,	Purges en fonctionnement	Purges en fonctionnement

transportés	fonctionnement normal. En cas d'évènement ou d'égouttures, présence possible de mélanges d'organiques (ensemble des substances traitées à l'OHT POC)	v a p e u r , antigel...) en fonctionnement normal. En cas d'évènement ou d'égouttures (notamment lors d e maintenances), présence possible de CLM4, PER et impuretés	fonctionnement normal. En cas d'évènement ou d'égouttures, présence possible d'EPI, TCPa, DCPol et impuretés. Pas de présence possible de DCPa ou DCPe	fonctionnement normal. E n c a s d'évènement ou d'égouttures, présence possible d'organochlorés
-------------	--	---	--	--

La situation du caniveau EPI n'appelle pas de remarques.

Pour ce qui concerne les caniveaux Epicerol et Synthèse, l'exploitant a bien mis en œuvre les travaux de remise en état nécessaires à un retour à une classe D1.

La situation du caniveau Synthèse de la Pyrolyse est plus critique. L'exploitant a annoncé que ses travaux de remise en état étaient planifiés et budgétisés pour 2026, et a expliqué la difficulté à effectuer des réparations pérennes sur ce caniveau du fait de la présence d'une tuyauterie à l'intérieur de celui-ci. Cette tuyauterie a été visualisée, et les raisons techniques de la difficulté à effectuer des réparations pérennes a bien été constatée par l'inspection. La gestion de ce caniveau appelle toutefois des constats plus développés détaillés dans les constats ci-après. Les fréquences d'inspections, objet du présent point de contrôle, sont en tout cas respectées pour ces caniveaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caniveaux en béton et fosses humides – suites données aux inspections

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Guide DT 100 rendu applicable aux installations :

"

7.2. Analyse des fiches de surveillance

L'analyse a posteriori des fiches de surveillance est effectuée au sein du service compétent et/ou par une personne compétente désignée (qui peut éventuellement faire appel à des compétences externes).

Selon la taille du site, ou selon la compétence ou l'expérience de l'agent en charge des visites de surveillance, la « personne compétente désignée » peut être cet agent lui-même. Mais il est préférable, dans la mesure du possible, de dissocier les tâches entre, d'un côté, la personne qui effectue les visites de surveillance, et de l'autre, celle qui analyse les fiches de surveillance.

Cette analyse a plusieurs buts :

- Valider ou corriger les niveaux des désordres relevés. En cas de correction, une brève explication est notée sur la fiche de surveillance afin de justifier la modification.
- Définir la classe de l'ouvrage (voir paragraphe 7.3) ;

- Repérer les désordres pour lesquels il s'agit de prendre rapidement les décisions utiles et, le cas échéant, de mettre en place les mesures prioritaires nécessaires. Dans ce cas, le désordre est réévalué D3P. Les mesures prioritaires, qui doivent permettre de rétrograder le désordre D3P au moins à un niveau D3, devront être définies et mises en oeuvre pendant la période d'arrêt technique général sauf si ces mesures peuvent être réalisées unité en marche, auquel cas le délai maximum de mise en oeuvre est de 6 mois,
- Déclencher, le cas échéant, des investigations complémentaires en vue de déterminer la cause des désordres (voir paragraphe 7.4). Ces investigations complémentaires peuvent également aboutir à une redéfinition du niveau de certains désordres ou de la classe de l'ouvrage.

A l'occasion de cette analyse, il peut être utile dans certains cas de procéder à une comparaison avec les fiches de surveillance établies antérieurement. Ceci peut permettre de juger de l'évolution des désordres et éventuellement de corriger leur évaluation.

[...]

7.4. Investigations complémentaires

Pour les ouvrages classés 2, 3, ou 3P à l'issue de l'analyse des fiches de surveillance, lorsque le diagnostic n'apparaît pas clairement, des investigations complémentaires doivent être menées par des techniciens spécialisés, dans le but :

- De confirmer ou de revoir les niveaux des désordres et le classement de l'ouvrage ;
- D'établir le diagnostic en apportant les informations complémentaires nécessaires ;
- D'établir le risque évolutif de certains désordres ;
- De proposer des possibilités techniques de réparation ;
- D'établir (ou de confirmer) le caractère prioritaire de certaines réparations.

Par exemple, les investigations peuvent comprendre : [...]

- Des tests d'étanchéité par tronçon [...]
- Des analyses géotechniques ; [...]
- Des sondages divers ; [...]

7.6 Plan d'action - Opérations correctives

En fonction du diagnostic et/ou des investigations complémentaires, un Plan d'action est bâti.

Il s'agit de définir : [...]

- pour les ouvrages classés 2, 3, ou 3P, la solution la plus adaptée en fonction du diagnostic afin de remédier au problème constaté, d'en évaluer le coût, et de la planifier. La solution choisie est appelée « opération corrective ». [...]

Ces opérations correctives peuvent être :

- Provisoires mais doivent être de nature à garantir l'exploitation de l'ouvrage dans les conditions de sécurité requises dans l'attente de la réalisation de travaux plus conséquents pour une réfection à long terme de l'ouvrage.
- Ou de long terme.

Afin de définir et de planifier les opérations correctives, il est tenu compte en premier lieu du niveau de priorité, tel que les investigations complémentaires l'auront évalué, mais également des contraintes d'exploitation. L'observation de ces dernières peut conduire à privilégier une solution plutôt qu'une autre, ou bien à adopter une solution provisoire et à programmer la mise en oeuvre d'une solution de long terme lorsque les conditions d'exploitation la permettront (par exemple s'il n'est pas toujours possible d'effectuer les travaux de réparation nécessaires sur un ouvrage en service).

Dans le cas où une solution provisoire est envisagée, le Plan d'action doit également détailler les éventuels contrôles (nature et fréquence) ou autres actions à mener dans l'attente de la mise en oeuvre des opérations correctives de long terme sur l'ouvrage."

Constats :

Concernant les deux caniveaux du service Pyrolyse, il est relevé les anomalies suivantes :

- pour le caniveau OHT, le rapport de visite de contrôle actant le retour à un état D1 ne présente aucune photo. Il a été vérifié, par sondage sur place, que l'état du caniveau était bien correct, mais il n'était pas possible d'effectuer une analyse de second niveau du bon retour à un état D1 des désordres D3 relevés en 2018, sur la seule base du rapport de visite de contrôle post-travaux.
- pour le caniveau Synthèse, l'agent en charge des contrôles a manifestement réutilisé les mêmes photos entre le rapport de visite de contrôle de 2017 et celui de 2023. Lors de la visite des installations dans le cadre de l'inspection, l'agent a été en capacité de repérer rapidement les désordres présents, ce qui ne laisse pas douter qu'il ait réellement réalisé des visites de contrôle de ce caniveau. Il est toutefois relevé qu'aucun des deux désordres vus sur place n'était visible parmi les photos de 2017, et sont donc a priori nouveaux. En absence de photo datant de 2023, il n'est pas possible de dater ces désordres, ni d'évaluer si les désordres de 2017 ont connu des évolutions notables entre les deux contrôles. Cette anomalie visible entre les deux rapports de visite de contrôle successifs aurait pu être repérée par un contrôle de second niveau des rapports d'inspection.

Ces deux points mettent en évidence un défaut d'analyse des fiches de visites de contrôle, pourtant préconisée par le guide DT100 que l'exploitant annonce appliquer.

Interrogé sur l'organisation de cette phase de suite des visites de contrôle, l'exploitant a indiqué qu'une seule personne du service Génie Civil et Maintenance était habilitée pour les opérations de visite de contrôle au titre du PM2I. Sa hiérarchie, non habilitée, indique se rendre disponible pour discuter des cas les plus complexes, mais ne pas réaliser d'analyse systématique de ses rapports de visite.

Si la compétence de l'expert en charge de la réalisation des rapports de visite de contrôle et sa connaissance des installations n'ont pas été mise en cause sur le terrain, ce fonctionnement appelle les constats suivants :

- le système mis en place par l'exploitant, en ne reposant réellement que sur une seule personne pour les ouvrages de génie civil, n'a qu'une très faible résilience ;
- le guide permet, « selon la taille du site », de confier les visites de contrôle et les analyses de fiches de visite à une seule et même personne, mais préconise de dissocier ces deux tâches. Sur un site de l'importance de celui exploité par Inovyn France à Tavaux, la concentration de ces tâches sur une seule personne apparaît clairement non proportionnée aux enjeux ;
- cette organisation apparaît clairement être à la source des anomalies soulevées ci-dessus.

Dans l'ensemble des cas examinés, l'exploitant a indiqué n'avoir mené aucune investigation complémentaire.

Dans le cas du caniveau Synthèse de la Pyrolyse, ce caniveau est donc classé D3 depuis a minima 2017 (première inspection menée sur cet ouvrage au titre du PM2I). Comme indiqué ci-dessus, l'exploitant a fourni des explications au retard important des réparations pérennes.

Il n'a toutefois pas apporté d'explication au fait que ce caniveau ait été laissé en l'état depuis 2017, sans qu'il n'ait entrepris :

- aucune investigation complémentaire visant à vérifier que ces désordres ne relevaient toujours

que d'un classement D3, et pas D3P,

- aucune investigation complémentaire visant à vérifier le maintien de son étanchéité, pour justifier la non nécessité de réparations, a minima temporaires,
- aucune réparation temporaire par défaut (alors que celles-ci auraient pu être réalisées sur un nombre restreint de désordres ponctuels, tels que deux fissures et une feuilure).

Un constat similaire est relevé pour le caniveau OHT qui, bien qu'ayant été finalement réparé, a été laissé de 2018 à 2023 sans investigations complémentaires ni réparations temporaires, alors que le rapport d'inspection de 2018 mentionnait explicitement, pour 8 désordres : « revêtement cassé, absent ou fissuré : Perte de confinement possible ».

20260121-NC-3 :

L'exploitant assure la finalisation de la reprise, dans les meilleurs délais, des désordres du caniveau Synthèse du service Pyrolyse, afin d'assurer qu'il remplit ses fonctions d'étanchéité. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de visite de contrôle (et les photos correspondantes) qui sera établi suite aux travaux de réparation, sous 1 semaine suivant sa date d'émission, et au plus tard le 30 juin 2026.

20260121-NC-4 :

L'exploitant met en place, dans les meilleurs délais, l'organisation nécessaire à l'application proportionnée des préconisations des guides reconnus applicables, notamment le DT100 pour les caniveaux et fosses humides :

- procédure en vigueur et applicable,
- mise en place d'un système d'analyse des rapports de visite de contrôle,
- habilitation a minima d'une seconde personne aux opérations d'inspection PM2I des ouvrages de génie civil,
- formation du personnel et mise à disposition du matériel nécessaire aux investigations complémentaires pertinentes (tests d'étanchéité, sondages...) et/ou recours à des prestataires externes,
- sensibilisation aux enjeux des pertes d'étanchéité des caniveaux (risques technologiques et impacts sur les sols et eaux souterraines).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Massifs de réservoirs et cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté [...] d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les

accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté [...] d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
[...]

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

Annexe I : (déchets)

« Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2024 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :-l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2024 ;-le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2025.[...]

Constats :

Lors d'une inspection du 10 décembre 2025 au droit du stockage INTER, la cuvette déportée de ce stockage a été vue en charge. L'exploitant avait alors expliqué que cette cuvette était utilisée comme réservoir de stockage temporaire d'effluents transitant normalement par le pot de rassemblement des effluents, lors de certaines opérations de nettoyage et maintenance. Cet usage ne correspond pas à l'usage normal d'une cuvette déportée, dont la capacité à recueillir les écoulements et eaux d'extinction en cas d'accident sur le stockage INTER doit être maintenue.

Toutefois, au titre du PM2I, cette cuvette associée à des réservoirs de liquides inflammables fait l'objet d'un suivi annuel. Cette fréquence importante de contrôle permettrait la bonne détection de tout désordre qui aurait été causé par cet usage, et il n'est pas jugé utile de modifier les modalités de suivi PM2I de cette cuvette.

Il est cependant relevé que cette cuvette est classée D2 depuis au moins 2023. Le dernier rapport, du 05/03/2025, présente des photos des désordres ayant motivé ce classement, mais ceux-ci n'ont pas pu être visualisés sur place (cuvette non visitable du fait de la présence d'eaux). Le guide DT92 précise, pour le suivi des cuvettes de rétention, que :

« L'établissement du programme de surveillance consiste alors :

[...] Si l'ouvrage est classé 2, 3, ou 3P, en la détermination :

o de la date prévue pour le retour des investigations complémentaires, ou bien, si les investigations complémentaires ne sont pas nécessaires, de la date de fin de mise en œuvre des opérations correctives ;

o de la date de la prochaine visite de surveillance. »

Sur place, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer ou d'infirmer l'existence d'investigations complémentaires sur cet ouvrage.

20260121-NC-5 : Il est demandé à l'exploitant de préciser les investigations complémentaires effectuées ou prévues sur la cuvette déportée du stockage INTER, afin de vérifier que les désordres D2 relevés depuis au moins 2023 ne présentent pas de risques d'évolution, et ne portent pas de risques de perte d'étanchéité ou de stabilité de cet ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées [...] les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées [...] les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées [...] les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. [...] 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. Annexe I : (déchets) « Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2024 : -l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2024 ; -le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2025.Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2024, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service[...]»
Constats : Ce constat est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite